

Arrêt

n° 253 853 du 3 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin, 22,
4000 LIEGE,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais, par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2020 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *L'ordre de quitter le territoire du 8 juin 2020, annexe 13 quinquies [...] notifié 15 juin 2020* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Elle a introduit une demande de protection internationale en date du 21 juin 2017. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 janvier 2019, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 223.446 du 1^{er} juillet 2019.

1.3. Le 19 août 2019, la tutrice de la requérante a introduit une demande de séjour illimité en qualité de mineure non accompagnée.

1.4. Le 13 décembre 2019, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 20 mai 2020.

1.5. Le 8 juin 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*, lequel a été notifié à la requérante en date du 10 juin 2020.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Madame :

[...]

nationalité : Congo (Rép. dém.)

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25.01.2019 et en date du 01.07.2019 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 39/2 ; 39/65 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12 et 13 de la directive 2008/115/CE, ainsi que du principe de minutie et du droit d'être entendu* ».

2.2. Elle reproduit l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et indique que l'article 47 de la Charte ainsi que l'article 13.1 de la directive retour garantissent le droit à un recours effectif. A cet égard, elle précise que l'acte attaqué met en œuvre la directive retour et constitue une décision d'éloignement au regard de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle ajoute que « *les articles 5 de la directive et 74/13 de la loi imposent de tenir compte de l'état de santé du ressortissant concerné du pays tiers, lorsqu'est prise une décision d'éloignement/est mise en œuvre la directive retour. L'article 62 §2 impose que les décisions de retour sont motivées en leur corps par la prise en considération des éléments visés à l'article 74/13. De même l'article 12.1 de la directive retour* ».

En l'occurrence, elle mentionne que l'acte attaqué est uniquement motivé en référence à la décision de refus du statut de réfugié du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'à l'arrêt du Conseil rejetant le recours et mettant fin à la procédure de protection internationale. Or, elle soutient qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse « *ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant, et l'on perçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant* ».

Elle souligne être en Belgique depuis 2017, en telle sorte qu'elle a nécessairement développé des liens amicaux. A cet égard, elle considère que « *Il ressort dès lors de la mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une obligation positive. Il y a donc in casu violation de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/ Royaume-Uni, 37)* ».

En outre, elle considère que la circonstance que le dossier administratif contienne une « *note 74/13* » ne permet pas de « *rétablir* » le défaut de motivation de l'acte attaqué étant donné que « *la décision de retour doit contenir dans sa motivation écrite les éléments par lesquels le défendeur a pris en considération la vie privée et familiale du demandeur* ». Or, elle soutient ne pas avoir été invitée à

s'exprimer sur sa situation alors qu'elle avait des éléments à faire valoir par rapport à sa vie privée. A cet égard, elle indique vivre « *depuis son arrivée en Belgique en 2017 chez son oncle paternel Monsieur N.N.C., avec sa tante, ses cousins et ses cousines, qu'elle considère comme ses frères et soeurs. Tous ont aujourd'hui la nationalité belge* », qu'elle « *a été scolarisée à l'Athénée Royal J.T., où elle était parfaitement intégrée et où elle a pu se créer un réseau d'amis* » et qu'elle « *n'a en outre plus aucun contact avec des personnes résidant dans son pays d'origine* ».

Elle soutient qu'admettre la légalité de l'acte attaqué sur la base d'une note figurant au dossier administratif « *auquel la décision ne fait même pas référence, méconnaît de plus le droit à un recours effectif et les droits de la défense, le requérant ne pouvant se douter de son existence ni dès lors en contester le contenu* ». Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'ensemble des dispositions invoquées.

3. Examen du moyen.

3.1. L'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 39/2 et 39/65 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le principe de minutie, les articles 5, 6, 12 et 13 de la directive 2008/115/CE et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

A titre surabondant, s'agissant de la violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, cette disposition a été, en substance, transposée en droit belge par l'intermédiaire de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre, inséré par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980. Compte tenu du prescrit de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définissant la nature juridique d'une directive qui « *[...] lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. [...]* » et dès lors que la requérante n'invoque pas une transposition incorrecte de la directive 2008/115, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le fait que la demande de protection internationale de la requérante s'est clôturée négativement et que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, en violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la requérante. Or, l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le constat susmentionné, qui suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante.

Dès lors, la requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient en termes de requête introductive d'instance que « *l'ordre de quitter le retour reçu par la requérante est uniquement motivé en référence à la décision de refus d'octroi du statut de réfugié du CGRA et l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers rejetant le recours introduit pour la requérante et mettant fin à sa procédure d'asile* ».

3.4. En ce que la partie défenderesse n'aurait pas « pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant, et l'on perçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant », le dossier administratif contient une note de synthèse du 8 juin 2020, laquelle est libellée comme suit :

« Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 «Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » la situation à la prise de décision de l'ordre de quitter le territoire a été évaluée. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement présents dans le dossier administratif, y compris les déclarations faites lors de l'interview à l'Office des Etrangers dans le cadre de la demande de protection internationale :

- Intérêt supérieur de l'enfant : Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant.
 - Vie familiale : Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule, avoir un oncle paternel en Suisse, une cousine en Allemagne ainsi qu'un oncle paternel, deux tantes paternel/es, un cousin et une cousine en Belgique. Lors de son audition à l'OE du 05. 12. 2019, elle déclare avoir un oncle supplémentaire en Belgique, un autre oncle en France et encore un autre en Angleterre. Cependant toutes ces personnes ne font pas parti du même noyau familial restreint qu'elle.
 - Etat de santé : Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de sa Demande d'Autorisation de Séjour sur base de la solution durable, elle déclare être en très bonne santé physique et mentale.
- Le dossier ne contient aucune procédure 9ter.
Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

N.B. :L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de la solution durable alors qu'elle était mineure. Dans son mail du 24.04.2020 envoyé à la tutrice de l'intéressée, l'agent de l'OE précise bien que si une solution n'a pas été trouvée à la majorité de l'intéressée, elle sera alors en séjour irrégulier et pourra introduire une autre demande d'autorisation de séjour. L'intéressée est devenue majeure le 20.05.2002 sans qu'aucune solution n'ait été trouvée à sa demande de séjour. De plus, sa procédure de protection internationale ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/13 de la Loi du 15. 12. 1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT.

Par conséquent, il n'y a aucun élément qui cause des problèmes pour prendre l'ordre de quitter le territoire. ».

Par conséquent, l'argumentation de la requérante manque en fait, dès lors que la partie défenderesse a manifestement pris en considération l'ensemble des éléments relatifs à la vie familiale en sa possession. La requérante reste en défaut d'établir que l'examen opéré par la partie défenderesse serait disproportionné ou entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver expressément sa décision à cet égard. La note précitée établit à suffisance que la partie défenderesse a respecté le prescrit de la disposition en question. Dès lors, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que « la décision de retour doit contenir dans sa motivation écrite les éléments par lesquels le défendeur a pris en considération la vie privée et familiale du demandeur » et que « Admettre la légalité de la décision de retour sur base d'une note contenue dans le dossier administratif, auquel la décision ne fait même pas référence, méconnaît de plus le droit à un recours effectif et les droits de la défense, le requérant ne pouvant se douter de son existence ni dès lors en contester le contenu ». En effet, la requérante ne précise nullement sur quelle base légale il serait requis que l'acte attaqué contienne une motivation expresse quant aux éléments visés à l'article 74/13 précité. Par ailleurs, ayant introduit un recours contre l'acte attaqué, elle pouvait solliciter d'avoir accès au dossier administratif afin de prendre connaissance de la note de synthèse du 8 juin 2020.

Partant, la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué et n'a nullement porté atteinte à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose un examen uniquement au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé mais nullement au regard de la vie privée.

A toutes fins utiles, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. Etant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante. En effet, d'une part, elle se borne à relever qu'elle est sur le territoire depuis 2017, qu'elle a développé des liens amicaux et, d'autre part, elle soutient que « *Il ressort dès lors de la mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une obligation positive. Il y a donc in casu violation de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/ Royaume-Uni, 37)* », ce qui ne peut suffire à établir l'existence d'un tel obstacle. Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

En tout état de cause, comme indiqué *supra*, il ressort de la note de synthèse du 8 juin 2020 contenue au dossier administratif que la partie défenderesse a examiné la vie familiale de la requérante au regard des éléments contenus au dossier administratif.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée du droit à être entendu, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de ladite loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M.,*

EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C-320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C-418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.6.2. En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante a fait l'objet d'un examen par les instances d'asile, au cours desquels elle a pu faire valoir les éléments la concernant. De même, elle a pu faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait pertinent à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de la solution durable. Par ailleurs, il est relevé *in fine* de la note de synthèse précitée que « Dans son mail du 24.04.2020 envoyé à la tutrice de l'intéressée, l'agent de l'OE précise bien que si une solution n'a pas été trouvée à la majorité de l'intéressée, elle sera alors en séjour irrégulier et pourra introduire une autre demande d'autorisation de séjour. L'intéressée est devenue majeure le 20.05.20002 sans qu'aucune solution n'ait été trouvée à sa demande de séjour ». Dès lors, dûment informée de la délivrance potentielle d'une mesure d'éloignement, il appartenait à la requérante de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait pertinent pour justifier le maintien de son séjour.

En tout état de cause, elle reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si elle avait été entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, elle indique vivre « depuis son arrivée en Belgique en 2017 chez son oncle paternel Monsieur N.N.C., avec sa tante, ses cousins et ses cousines, qu'elle considère comme ses frères et soeurs. Tous ont aujourd'hui la nationalité belge » et qu'elle « a été scolarisée à l'Athénée Royal J.T., où elle était parfaitement intégrée et où elle a pu se créer un réseau d'amis ».

Or, comme relevé *supra*, il ressort notamment de la note de synthèse du 8 juin 2020 contenue au dossier administratif que la vie familiale de la requérante a été correctement prise en considération. En effet, il y est précisé que « Vie familiale : Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule, avoir un oncle paternel en Suisse, une cousine en Allemagne ainsi qu'un oncle paternel, deux tantes paternel/es, un cousin et une cousine en Belgique. Lors de son audition à l'OE du 05. 12. 2019, elle déclare avoir un oncle supplémentaire en Belgique, un autre oncle en France et encore un autre en Angleterre. Cependant toutes ces personnes ne font pas parti du même noyau familial restreint qu'elle. [...] », en telle sorte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué.

Concernant la vie privée, le Conseil renvoie aux développements opérés *supra*, au point 3.5.1. et 3.5.2. du présent arrêt.

De surcroît, l'allégation selon laquelle la requérante « *n'a en outre plus aucun contact avec des personnes résidant dans son pays d'origine* », s'apparente à de pures allégations, lesquelles ne sont nullement étayées et, partant, ne sauraient être retenues.

S'agissant des documents joint au recours, ces éléments n'ont pas été présentés avant la prise de l'acte attaqué. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Partant, la partie défenderesse n'a pas méconnu le droit d'être entendu, en l'espèce.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué sans méconnaître les dispositions et le principe invoqués.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.